Paris, le 16 mai 2025

Agent·es des DREETS posté·e·s en DDETS : stop aux conditions de travail dégradées !

Les conséquences néfastes de l'OTE sont innombrables, un aspect insidieux touche de nombreux agent.es DREETS affecté·es en DDETS. En effet, partout en France, des agent.es issu.es des unités de contrôle régional, des ingénieurs prévention, des collègues du pôle emploi sont affecté.es (et pas seulement accueilli.es) dans des départements et plus précisément dans des DDETS ou DDETS-PP.

Ces collègues dépendent hiérarchiquement des DREETS mais voient leurs conditions de travail quotidiennes gérées par des Secrétariats Généraux Communs départementaux (SGCD) qui dépendent du ministère de l'Intérieur. **Et c'est ici que les ennuis commencent !**

La situation d'une collègue URACTI Nouvelle Aquitaine affectée sur le site de la DDETS de La Rochelle est symptomatique !

Depuis deux ans!

- Elle n'a pas de connexion internet au bureau pour son PC DREETS et les solutions proposées pour pallier ce problème n'ont jamais fonctionné.
- Elle est exclue des communications liées au fonctionnement de la DDETS car pas incluse dans les listes mails de diffusion dynamiques (fermeture des services, travaux, projet de déménagement, utilisation des véhicules) ou encore de la possibilité d'utiliser le logiciel GLPI permettant de faire des signalements logistiques et autres.
- Elle n'a pas accès aux imprimantes (refus du SGCD puis accès à une imprimante suivi d'un retrait sans prévenir pour finir par une imprimante individuelle peu efficiente).
- Elle a dû suspendre des enquêtes en cours faute de moyens matériels ad hoc, dont une procédure concernant une plateforme numérique.
- Elle est mise à l'écart du collectif des agents de contrôle de son département (ceux avec qui elle a vocation à travailler pour partie). Elle s'est d'abord trouvée en situation de travailleuse isolée au rez-de-parking pendant près d'un an. Puis sur prescription médicale du médecin du travail, après des semaines de demandes, un bureau vacant dans un service toujours à l'écart de son collectif de travail lui a été attribué, puis un bureau partagé, puis un bureau près de son collectif mais de manière temporaire.
- Alors qu'elle est en arrêt, le déménagement se déroule sans se préoccuper de la gestion de ses effets professionnels et personnels. Elle est invisibilisée.

Malgré les interventions de ses responsables d'unité de contrôle, du directeur du pôle Travail, du DREETS, force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée. La DDETS de Charente Maritime ne se sentant pas juridiquement concernée, chacun se renvoie la balle.

Ceci a eu un impact sur la santé de notre collègue qui se sent, à juste titre, ignorée et ostracisée de son collectif local de travail ce qui a engendré un accident de service en octobre 2024, reconnu par l'administration. Elle a également fait un signalement harcèlement moral en novembre 2024.

Une enquête paritaire à la suite de l'accident de service a été diligentée au printemps 2025 et a acté les conditions de travail particulièrement dégradées subies par l'intéressée et produire des recommandations (renforcement du suivi des agent.es éloigné.es géographiquement de leur hiérarchie directe, intégration dans les DUERP des agent.es DREETS affectés en départements, placement des agents DREETS au sein des services départementaux en lien avec leur fonction).

Une saisine du CNIT a été faite dans la mesure où les conditions de travail imposées à l'agent l'ont empêchée de réaliser ses missions. Les résultats ne sont toujours pas connus à ce jour.

Une application bornée de règles du ministère de l'intérieur

Les causes avancées par le SGCD de la DDETS 17 ne sont pas acceptables. Il a ainsi été indiqué, de manière répétée, que les règles de sécurité du ministère de l'Intérieur interdisaient d'intégrer l'agent DREETS aux différents systèmes d'informations et de communications car elle était « *extérieure à la DDETS 17* ». Le problème semble donc être national mais absolument pas insurmontable : il suffit que le ministère du Travail transmette la liste des agents DREETS devant avoir accès aux réseaux départementaux. C'est même juridiquement prévu :

Article 2 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux : « *Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture de département et, d'autre part, des directions départementales interministérielles (...).* ***Le préfet de département peut, après accord du préfet de région, étendre au bénéfice de services régionaux de l'Etat des missions exercées par le secrétariat général commun départemental.*** **»**

Ainsi, une convention tripartite (DREETS, DDETS/DDETS-PP et SGCD) peut prévoir les modalités pratiques de l'hébergement des agent.es DREETS affecté.e.s en département.

Malgré une saisine du CNIT, une enquête de la F3SCT du CSA de la DREETS, une saisine de la F3SCT du ministère du Travail et un signalement harcèlement moral, rien n'avance. Même sa demande de protection fonctionnelle pour le harcèlement moral subi depuis deux ans lui a été refusée par l'administration. S'il fallait un exemple de l'abandon du ministère du Travail de ses agents face au rouleau compresseur du ministère de l'Intérieur, en voici un !

La situation de notre collègue se retrouve malheureusement dans plusieurs endroits de France ou des collègues ont même décidé de quitter leur unité de contrôle régionale pour retrouver des conditions de travail décentes en département. D'autres ont réussi à « bricoler » des accès afin de leur permettre de travailler.

Nous demandons donc, au regard d'une situation qui n'a que trop durée :

- **Que l'ensemble des agent.es DREETS affecté·es aient accès sans délai à l'ensemble des réseaux et systèmes d'informations de leur collectif de travail**
- **Que les DDETS et DDETS-PP intègrent les agent·es DREETS dans l'analyse des conditions de travail**
- **Que le ministère de l'Intérieur cesse ses ingérences sur l'activité de nos services par le biais du contrôle des moyens logistiques**
- **Que des solutions pérennes soient immédiatement trouvées en définissant clairement les compétences des uns et des autres entre les DREETS et les SGCD/DDETS.**